

COMMISSION STATUTS & REGLEMENTS PROCES-VERBAL N° 2 DU 5 MARS 2026

Présidence : Béatrice PFAENDER

Présents : Sylvain COLLETTE, Fabrice DUBUISSON, Annie LAURENT, Dominique LAZURE et Carole LESIRE Philippe Nicault, André OSSOLA

Assistent : Olivier BORTOLAMEOLLI, Laurie FELIX, Noémie MALLET et Mbra MARNA

Excusés : Éric BERENYI

Début de la réunion à 11h00 –

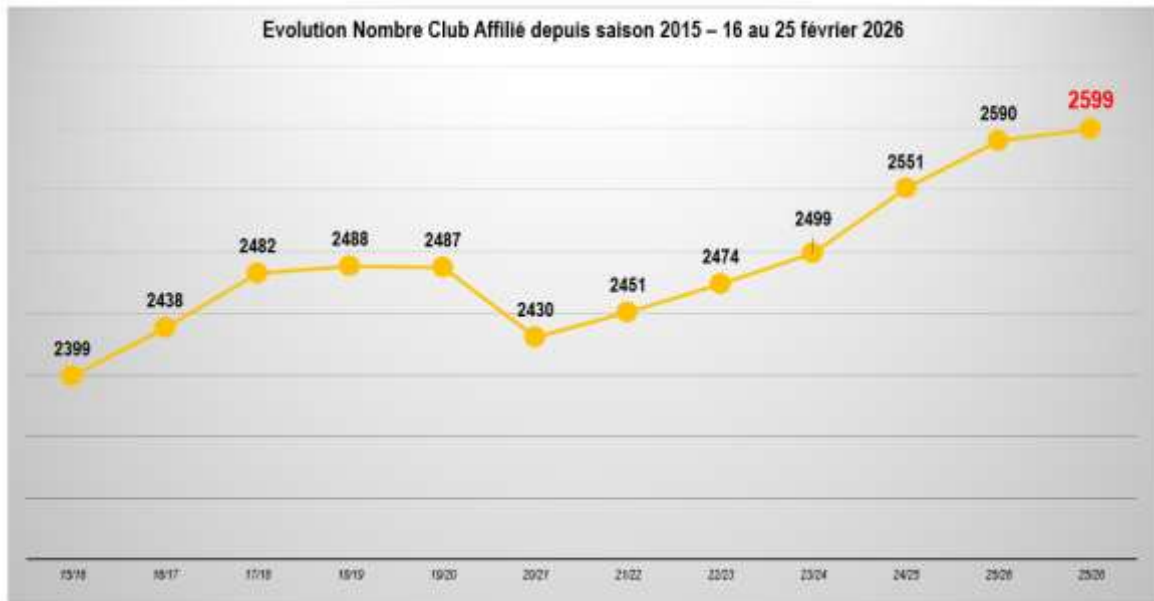
1. ACCEUIL DES MEMBRES

La Présidente souhaite la bienvenue aux membres de la CSR et présente l'ordre du jour.

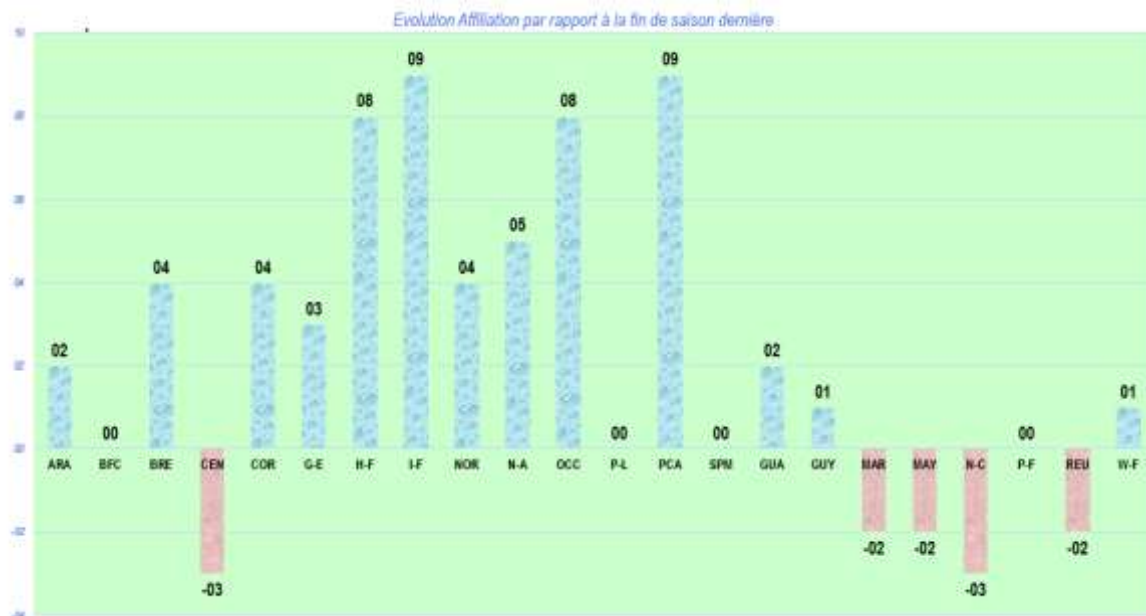
2. APPROBATION DU PV DE LA CSR DU 29 JANVIER 2026

Le procès-verbal de la réunion du 29 janvier 2026 est approuvé par les membres présents.

3. ACTUALITE LICENCES ET AFFILIATIONS



Nous constatons une augmentation du nombre d'affiliation depuis la dernière CSR (+9).
Le record du nombre d'affiliation est dépassé depuis le 12 novembre 2025.



On observe que de nombreuses ligues sont en croissance par rapport à la fin de saison dernière.
5 ligues (Centre Val de Loire, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie et Réunion) ont un peu de moins d'affiliations qu'à la fin de la saison dernière (2-3 clubs en moins)
Les ligues Hauts-De-France, Ile de France, Occitanie et Provence ont beaucoup plus affilié que la saison dernière (8 à 9 clubs en plus).



Le nombre de licences est en augmentation depuis la période « Covid »

La croissance à ce jour est de l'ordre de 2,4%, il est donc raisonnable de penser que l'on terminera la saison avec plus de 340 000 licenciés.

4. RETRAIT DE LICENCE ADMINISTRATIVE

Depuis la dernière réunion, il y a eu 5 retraits de licence à la suite d'arrêtés préfectoraux prononçant des interdictions d'exercer.

5. DOSSIERS DE MUTATION

- MIREVAL GARDIOLE ATHLETISME

L'avis de la CSR a été envoyé par courriel, sur ordre de Madame PFAENDER.

« Lors de sa réunion du 5 mars 2026, la Commission des Statuts et Règlements a examiné votre demande reçue le 29 janvier 2026, concernant une demande d'avis de la CSR concernant la modification des statuts de leur club référent.

La Présidente du club du MIREVAL GARDIOLE ATHLETISME (n°034454), informe la CSR d'une modification des statuts du club de MONTPELLIER ATHLETIC MEDITERRANEE METROPOLE (nommé ci-après MA2M). Le dernier étant le club référent du club du MIREVAL GARDIOLE ATHLETISME.

Les statuts en question ont été rejetés lors de l'Assemblée Générale du club référent. Madame la Présidente conteste notamment la notion de membre associé désigné dans l'article 4.2 des statuts de MA2M.

Le club conteste :

- L'exclusion des membres associés mineurs
- La perte de la qualité de membre associé
- La cotisation en tant que membre associé

La CSR prend acte de la situation en l'espèce. Elle rappelle cependant que chaque association bénéficie du principe de liberté d'association. Dès lors, l'adhésion automatique d'un membre à une association du seul fait de son adhésion à une autre contrevient à ce principe. Ceci, notamment lorsqu'aucune disposition n'est prévue dans les statuts du club dans lequel adhère le membre. Par conséquent, si une telle règle d'automatisme doit être maintenue, elle doit, a minima, être expressément prévue dans les statuts de l'ensemble des clubs associés composant l'entente.

Ensuite, dans le cadre d'une entente, le club référent peut assumer une charge financière en finançant des dispositifs dont bénéficient également les clubs associés. La CSR considère légitime que les clubs associés participent à cette charge. Toutefois, la CSR émet des réserves quant à la méthode envisagée. Elle estime notamment qu'il n'est pas opportun de solliciter directement les membres des clubs associés par la création d'un statut de membres associés au sein du club référent.

S'agissant des autres points contestés, la CSR prend acte des observations formulées par le club Mireval Gardiole Athlétisme et en comprend les motifs.

Dans un souci d'apaisement et de bonne coopération entre les structures, elle invite le club référent ainsi que les deux clubs associés à se réunir afin d'échanger et de rechercher un compromis concernant la rédaction des statuts.

En conséquence de ce qui précède, la CSR conseille le club référent et les clubs associés de se réunir **afin d'échanger concernant la rédaction des statuts.**

La CSR reste naturellement à disposition en cas de difficulté. »

- RACING MULTIATHLON DE PARIS / BOULOGNE SUR MER AC

« Le correspondant au sein de la Ligue d'Athlétisme Haut de France, nous informe de la situation du licencié. Ce dernier, licencié au sein du club RACING MULTIATHLON de PARIS, durant la saison 2024/2025. Il est actuellement licencié au club de BOULOGNE-SUR-MER AC, à la suite d'une proposition de la part de ce club pour un projet sportif, pour la saison 2025/2026. Le licencié souhaite retourner dans son ancien club car selon lui, les conditions et engagements évoqués par le club de BOULOGNE-SUR-MER AC n'ont pas été respectés et ne correspondraient donc plus au cadre dans lequel il avait accepté de muter. Le licencié souhaiterait désormais rejoindre le club du RACING MULTIATHLON de PARIS pour la saison 2025/2026.

En conséquence, par courrier électronique en date du 29 janvier 2026, le licencié a saisi la CSR visant à obtenir l'autorisation d'une deuxième demande de mutation au titre de la saison 2025/2026.

Selon l'article 2.3.1 des Règlements généraux, « Chaque licencié ne peut avoir recours à plus d'une mutation au cours de la période de délivrance de la licence. ». Ce même article précise que « les adhérents peuvent muter librement entre le 1er septembre et le 31 août. »

Le licencié a déjà effectué une mutation du club du RACING MULTIATHLON de PARIS vers le club de BOULOGNE-SUR-MER AC pour la saison 2025/2026 et demande une seconde mutation vers le club du RACING MULTIATHLON de PARIS.

Dans ces conditions, la CSR ne peut envisager l'acceptation d'une seconde demande de mutation. Cela serait une dérogation qui mènerait à une rupture d'égalité avec les autres licenciés, lesquels doivent eux aussi se conformer aux règlements précités.

En conséquence de ce qui précède, la CSR décide de rejeter la demande du licencié. Ce dernier demeure ainsi licencié au club de BOULOGNE-SUR-MER AC.

Il est précisé en revanche, concernant les entraînements, qu'il est possible — sous réserve de l'accord du club du RACING MULTIATHLON de PARIS — que le licencié s'entraîne avec ce dernier, tout en continuant à concourir sous les couleurs du club auprès duquel il est actuellement licencié.

Conformément à l'article 5.1 des Règlements généraux, le licencié a la possibilité de demander un réexamen de la présente décision auprès de la CSR, dans un délai de cinq jours francs à compter de sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception. »

- ATHLE GENEVOIS 74

« La Présidente du club de l'ATHLE GENEVOIS 74, explique que le club, nouvellement créé en août 2025, est donc majoritairement composé d'athlètes mutés. Elle souligne que la présence d'athlètes mutés entraîne l'impossibilité pour les équipes engagées en compétitions fédérales d'être classées selon les règlements de la fédération. Madame la Présidente explique que si la règle de limitation des mutations peut se comprendre, elle pénalise fortement un club naissant, complique la mobilisation des athlètes et des encadrants, et soulève des interrogations sur la participation aux compétitions et les perspectives de qualification.

Madame la Présidente souhaite ainsi trouver une solution pour permettre aux équipes du club de l'ATHLE GENEVOIS 74 de classer ses équipes lors de compétitions fédérales.

Dans un courrier électronique daté du 13 janvier 2026, Madame la Présidente a saisi la CSR en sollicitant la demande exceptionnelle de classer des équipes participant à des compétitions fédérales composées de plusieurs athlètes mutés lors de compétitions fédérales.

Par lettre recommandée avec accusé de réception, le club de l'ATHLE GENEVOIS 74 a saisi la CSR afin de solliciter le réexamen de la décision rendue. Le club estime que le contexte ayant entouré la création du club, tel qu'il a été retenu dans la décision de la CSR, est inexact. En effet, la CSR a évoqué l'existence d'un

contexte de dissension interne entre ce club et un autre, tandis que le club de l'ATHLE GENEVOIS 74 indique que la création résulte d'une défaillance fonctionnelle de l'autre structure. Le club précise également qu'un tel motif ne saurait fonder la décision de la CSR, dans la mesure où il ne figure pas parmi une liste de critères prévus par les règlements applicables.

Selon l'article 3.2.1.5 des Règlements généraux, « *Le nombre d'athlètes mutés et étrangers admis aux compétitions par équipes est fixé dans le Règlement des Compétitions Nationales.* »

L'article continue en rappelant que « Un athlète est considéré comme muté au regard des règlements sportifs pendant une période de trois-cent-soixante-cinq (365) jours à compter de la date de validation de sa mutation. ».

L'article des règlements généraux susmentionnés, ne prévoient aucune possibilité d'exception permettant la suppression de la qualité de « muté ».

Ainsi, la situation décrite par Madame la Présidente de l'ATHLE GENEVOIS 74 ne peut faire l'objet d'exception.

La CSR relève que la simple création d'un club, au-delà du motif de cette création et de la terminologie employée, ne peut constituer un motif de demande exceptionnelle de suppression de la qualité de « muté », alors même que les règlements fédéraux n'en prévoient pas la possibilité. La création d'un nouveau club est le résultat de la volonté des adhérents sans que la FFA soit intervenue dans cette décision. Dans ces conditions, la FFA ne peut envisager une dérogation qui mènerait à une rupture d'égalité entre les clubs, y compris et surtout les clubs nouvellement créés, lesquels doivent eux aussi se conformer aux règlements précités.

En conséquence de qui précède, la CSR décide de rejeter la demande de Madame la Présidente. Les **équipes de l'ATHLE GENEVOIS 74 demeurent considérés comme mutés au regard des règlements généraux**, lors de la saison 2025/2026.

La CSR invite le club de l'Athlé Genevois 74 à saisir la Commission Sportive et d'Organisation (dite CSO) de la FFA afin que celle-ci se prononce sur l'éventuelle possibilité d'accorder une exception concernant le classement des équipes du club composées d'athlètes mutés lors des compétitions.

Conformément à l'article 5.1 des Règlements généraux, le club de l'ATHLE GENEVOIS 74 a la possibilité d'effectuer une demande d'appel de la présente décision auprès du Bureau Fédéral, dans un délai de cinq jours francs à compter de sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception. »

6. SITUATION DES LIGUES ET DES COMITES

- LIGUE DE BRETAGNE

« Monsieur Jean-Marc BERAUD, Président de la Ligue d'Athlétisme de Bretagne, nous informe du souhait de modifier les statuts de la Ligue. Ces modifications visent à rendre possible les réunions du Comité Directeur et du Bureau exécutif en distanciel.

Monsieur Jean-Marc BERAUD a notamment transmis une proposition de rédaction de l'article 22.1 concernant le Comité directeur et de l'article 24.3 des statuts concernant le Bureau exécutif.

En conséquence, par courrier électronique en date du 6 février 2026, Monsieur BERAUD a saisi la CSR visant à obtenir l'autorisation de modification des statuts types de la Ligue d'athlétisme de Bretagne.

Selon l'article 4.2 des statuts de la Fédération Française d'Athlétisme, les « structures déconcentrées sont constituées avec des Statuts conformes aux statuts-types approuvés par le Comité directeur de la FFA, compatibles avec les présents Statuts et l'ensemble des textes fédéraux et conformes aux dispositions prévues au Règlement intérieur de la Fédération. »

Cette disposition est confirmée par le règlement intérieur de la FFA et rajoute à son article 101.2 que ces statuts types « pourront être complétés, sur certains aspects laissés à leurs soins, et devront être soumis à l'approbation de la CSR de la FFA avant adoption par l'Assemblée générale du Comité départemental concerné. »

Dans ces conditions et au regard de l'article 101.2 du règlement intérieur de la FFA, la CSR apprécie la demande de modification des statuts types de la Ligue d'Athlétisme de Bretagne.

La CSR considère que les réunions du comité directeur et du bureau exécutif peuvent se tenir en distanciel sans que cela ne porte atteinte au fonctionnement démocratique de l'association.

Dans ces conditions, la CSR accepte la demande de permettre la tenue des réunions du bureau exécutif et du comité directeur en distanciel. En revanche, elle refuse la proposition de modification des statuts de la Ligue d'Athlétisme de Bretagne. La CSR propose, à cet effet, la modification suivante :

- S'agissant de l'article 22.1 des statuts :

« Le Comité directeur se réunit **par tout moyen** au moins quatre fois par an ; il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres. »

- S'agissant de l'article 24.3 des statuts :

« Le Bureau exécutif se réunit **par tout moyen** au moins une fois entre chaque réunion du Comité directeur et chaque fois que le besoin s'en fait sentir à la demande du Président ou d'au moins trois membres du Bureau exécutif. »

En conséquence de ce qui précède la CSR décide d'accepter la demande de modification des statuts de la Ligue d'Athlétisme de Bretagne, conformément à la proposition de rédaction de la CSR. »

7. REFORME REGLEMENTAIRE 2026

Il est présenté à la CSR l'ensemble des modifications prévues dans les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux et la Circulaire Administrative de la FFA.

8. QUESTIONS DIVERSES

La CSR rappelle que les structures déconcentrées doivent respecter leurs statuts types. Ils doivent alors en cas de modifications des statuts suivre la procédure inscrite et doivent licencier l'ensemble des membres de leur comité directeur.

La CSR a été informée de l'avancée relative au prestataire de vote dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle de la FFA.

Un point a également été réalisé sur la disponibilité des membres de la CSR pour l'émargement lors de cette Assemblée Générale.

9. CALENDRIER

La prochaine réunion de CSR aura lieu le jeudi 9 avril 2026

Clôture de la réunion à 12h30 -



Béatrice PFAENDER
PRESIDENTE DE LA COMMISSION DES STATUTS
ET DES REGLEMENTS